

La présente annexe remplace

- le chapitre « modalités d'évaluation »
- le paragraphe « Pour organiser les stages en entreprise »

du projet d'école de l'Institut Jean Jaurès 2021-2024 à partir de la rentrée scolaire 2023-2024. Elle annule l'annexe du projet d'établissement de l'Institut Jean Jaurès 2021-2024 à partir de la rentrée scolaire 2022-2023.

Cette annexe précise également :

- les modalités de communication de l'information aux élèves et aux parents ;
- les modalités d'évaluation du CEFA de l'IETS, dont l'Institut Jean Jaurès est école coopérante.

Modalités d'évaluation

Découpage en périodes et remise des bulletins

Les élèves reçoivent au moins trois bulletins au cours de l'année :

1. au plus tard à la mi-décembre
2. au plus tard fin mars
3. avant la session d'examens de juin.

Ces remises de bulletin correspondent à un découpage en périodes.

Au plus tard avant le congé d'automne, les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs reçoivent des informations sur la situation scolaire de l'élève si celle-ci est jugée problématique par le conseil de classe.

Quatre réunions de parents sont organisées au cours de l'année scolaire :

1. Au plus tard à la mi-novembre
2. Au plus tard avant le congé d'hiver
3. Au plus tard le 15 avril
4. À la fin de l'année scolaire.

Modalités d'organisation des évaluations et pondération

Il est organisé une session d'examens à la fin de l'année scolaire.

Des examens ou parties d'examens peuvent être organisés en dehors de la période d'examens.

Durant l'année scolaire, une suspension de cours ou un aménagement d'horaire peut être prévu afin d'organiser des évaluations par compétences et/ou des UQ.

Pour les cours faisant l'objet d'un examen, la pondération sera la suivante :

	Période 1	Période 2	Période 3	Examen de juin	Total	pourcentage
Cours	100	100	100	150	450	100

Pour les cours ne faisant pas l'objet d'un examen, la pondération sera la suivante :

	Période 1	Période 2	Période 3	Total	pourcentage
Cours	100	100	100	300	100

Pour les cours ne faisant pas l'objet d'un examen, à l'issue de la troisième période, la Direction, en concertation avec l'équipe éducative, peut imposer une épreuve en juin :

- soit pour un cours dont le pourcentage total des cotes du bulletin est inférieur à 50% ;
- soit pour un cours pour lequel une cote n'a pas pu être attribuée, au minimum à une période du bulletin.

Pour la cote périodique, la pondération des évaluations de savoir, savoir-faire et compétences (savoir, appliquer, transférer) relève de la responsabilité de chaque enseignant, qui communiquera clairement la pondération appliquée pour son cours aux élèves majeurs et aux parents des élèves mineurs dès le premier cours.

L'école utilise des notes chiffrées pour les évaluations, les cotes périodiques et les examens.

Le conseil de classe peut imposer un examen de seconde session à l'élève n'ayant pas atteint 50% des points tant pour le travail de l'année que pour les examens.

La seconde session est organisée les premier et deuxième jours ouvrables de l'année scolaire suivante selon un horaire diffusé lors de la réunion de parents de fin d'année et disponible au secrétariat après cette réunion de parents.

Modalités d'évaluation de l'enseignement qualifiant (4^e, 5^e et 6^e années)

Les modalités d'évaluation de l'enseignement qualifiant en 4^e, 5^e et 6^e années et la sanction des études y relative tiennent compte du Parcours d'Enseignement Qualifiant et du phasage de son entrée en vigueur :

Aout 2023 : toutes quatrièmes années de l'enseignement qualifiant organisées par l'établissement

Aout 2024 : toutes cinquièmes années de l'enseignement qualifiant organisées par l'établissement

Aout 2025 : toutes sixièmes années de l'enseignement qualifiant organisées par l'établissement

Les modalités d'évaluation et de sanction des études diffèrent donc selon que l'élève, en fonction de l'année dans laquelle il est inscrit, est dans le parcours d'enseignement qualifiant ou pas. Le règlement général des études (RGE) de l'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la Province de Hainaut, auquel le tableau ci-dessous renvoie, décrit l'organisation du Parcours d'Enseignement qualifiant.

Le tableau ci-dessous précise à quel régime l'élève est soumis en fonction de son année d'études et de son année scolaire.

	4e TQ et P, toutes OBG	5e TQ et P, toutes OBG	6e TQ et P, toutes OBG
2023-2024	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation	Voir ci-dessous (Enseignement qualifiant – 3 ^e degré)	Voir ci-dessous (Enseignement qualifiant – 3 ^e degré)

2024-2025	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation	Voir ci-dessous (Enseignement qualifiant – 3 ^e degré)
2025-2026 et suivantes	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation	RGE 4.5 Organisation du Parcours d'Enseignement Qualifiant et évaluation

Enseignement qualifiant – 3^e degré

Les différents cours de l'OBG sont évalués collégalement à l'aide d'épreuves intégrées (EAC) dont les référentiels sont communs à l'ensemble des établissements du Pouvoir organisateur.

La réussite des différents EAC de l'outil d'évaluation garantit une acquisition par l'élève de toutes les compétences exigées au terme du degré.

L'évaluation des EAC se fait sur la base d'une grille de critères et d'indicateurs.

Une épreuve de l'OBG peut être composée :

- soit d'un EAC ;
- soit d'un module « ressources » de « savoirs » et de « savoir-faire » (maximum un par année scolaire) ;
- soit d'un EAC complété d'un module « ressources ».

Durant l'année scolaire, une suspension de cours ou un aménagement de l'horaire peut être prévu afin d'organiser les différentes épreuves relatives à l'OBG et leur évaluation.

A l'issue de chaque épreuve, les évaluateurs complètent collégalement la grille de critères et d'indicateurs (le bulletin d'EAC) et acteront si l'épreuve est réussie (acquis) ou non (non acquis). Ils motivent leur décision.

Sur avis des évaluateurs et avec l'accord de la direction, la représentation d'une épreuve non réussie lors d'une période peut être organisée à l'occasion d'une période suivante ou en seconde session.

En concertation avec l'équipe éducative, il est laissé à la direction la liberté de définir les lieux de passation des épreuves (école, lieu de stage, CTA, etc.).

Au 3^e degré de l'enseignement qualifiant, hormis dans les options sans profil de formation, le bulletin périodique est constitué au minimum de deux documents distincts qui ne sont pas forcément communiqués au même moment :

- une liste reprenant tous les cours faisant l'objet d'une évaluation disciplinaire ;
- le bulletin des épreuves intégrées.

Une grille d'évaluation des stages peut y être jointe.

L'élève réussit son année :

- s'il obtient 50% dans chacun des cours faisant l'objet d'une évaluation disciplinaire ; **ET**
- s'il a réussi les différentes épreuves de l'OBG.

L'élève qui obtient son certificat de qualification est réputé avoir acquis toutes les compétences à maîtriser du profil de formation.

Une seconde session peut être organisée tant pour les cours de la formation commune que pour l'OBG.

En cas de redoublement, l'élève doit suivre l'ensemble des cours et présenter toutes les épreuves qui lui sont imposées.

Un élève se voit délivrer son CESS ou son CE6P s'il obtient son certificat de qualification ET réussit l'ensemble des cours de la formation commune.

Pour organiser les stages en entreprise

Outre les stages obligatoires, l'école peut organiser et imposer un stage aux élèves du 3^e degré qualifiant (5^e, 6^e et 7^e).

Afin de développer leur autonomie, les élèves du troisième degré de l'enseignement qualifiant (5^e, 6^e et 7^e années) soumis à un stage doivent eux-mêmes prendre contact avec des lieux de stage et prestre un stage pour parfaire leur formation professionnelle. Dans ces sections, certaines compétences liées au profil de formation sont acquises lors du stage en entreprise.

Le lieu de stage peut être imposé par l'école à l'élève qui, deux semaines avant le début du stage, n'a pas trouvé de stage.

Les stages de l'enseignement qualifiant font l'objet d'une évaluation en acquis/non acquis dans l'évaluation de l'EAC.

Les élèves de la section éducation physique effectuent chaque année, en alternance sur les deux années du degré, un stage de ski et un stage en centre Adeps. Le stage compte pour 50% de la cote de sports collectifs pour la période durant laquelle le stage a lieu.

Un stage orientant (type 1) peut être prévu pour les élèves de 6^e année de l'enseignement général et de technique de transition.

Modalités de communication de l'information aux élèves et aux parents

L'école peut utiliser les nouvelles technologies de l'information (courriel, ENT, plate-forme numérique,...) pour les communications « de groupe » à destination de la totalité ou d'une partie des élèves majeurs et des parents des élèves mineurs, même si les informations peuvent être individuelles (informations générales, calendriers, avis, courriers suivant un conseil de classe, résultats de délibération, décomptes trimestriels, frais scolaires...).

Les courriers relatifs à l'absentéisme, aux faits de discipline impliquant au moins un demi-jour d'exclusion temporaire et aux procédures d'exclusion définitive (en ce compris les procédures de non-réinscription) sont envoyés par voie postale dans le respect de la réglementation en vigueur (courrier simple ou recommandé).

La programmation d'une retenue peut être communiquée via le journal de classe de l'élève, un outil numérique ou par voie postale (courrier simple).